



COMMUNE de CLERMONT L'HERAULT

DOSSIER : N° DP 034 079 26 00007

Déposé le : 23/01/2026

Complet le :

Affichage Mairie le : 30/01/2026

Demandeur : Monsieur GILBERT ANTHONY

Nature des travaux : extension d'un logement

Sur un terrain sis à : 1 BD LEDRU ROLLIN à

CLERMONT L'HERAULT (34800)

Référence(s) cadastrale(s) : 79 BB 146

LR/AR 2C 146 626 5814 2

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de CLERMONT L'HERAULT

Le Maire de la Commune de CLERMONT L'HERAULT

VU la déclaration préalable présentée le 23/01/2026 par Monsieur GILBERT ANTHONY ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour réalisation d'une extension d'un logement en ossature bois ;
- sur un terrain situé : 1 BD LEDRU ROLLIN à CLERMONT L'HERAULT (34800) ;
- pour une surface de plancher créée de 15 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 06/03/2024, mis à jour le 25/04/2025 et le 15/05/2025 ;

Vu l'avis Défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault (UDAP) en date du 06/02/2026 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une extension d'un logement, sur le terrain cadastré BB 146, situé en zone UA du PLU applicable et en zone inondable bleue définie sur le plan de zonage du PLU (pièce 3.4) ;

Considérant que selon l'avis de l'UDAP ci-joint, « ce type d'édicule préfabriqué en bois façon chalet est étranger à l'histoire architecturale du lieu. Dans ce site protégé, il convient de proposer une construction traditionnelle en maçonnerie couverte d'une toiture à deux pans en tuiles canal. »

Considérant que l'article 7 des dispositions générales du règlement du PLU dispose :

« Dans les zones inondables d'aléas modéré à résiduel dites « zones bleues » repérées au règlement graphique (pièce 3.4), les nouvelles constructions peuvent être autorisées dès lors que la sous-face du premier plancher habitable est située à une cote d'au moins +0,60 mètre mesurée en tout point des constructions par rapport au terrain naturel et que l'emprise au sol des constructions et installations dans les zones bleues du terrain d'assiette n'excède pas 50%.

Les extensions des constructions existantes et les opérations de renouvellement urbain sont admises dès lors qu'elles sont associées à la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, notamment par rehaussement des planchers et que la sous-face du premier plancher habitable est située à une cote d'au moins +0,60 mètre mesurée en tout point des constructions par rapport au terrain naturel. »

Considérant que le plancher du projet est implanté sur le sol naturel (à une cote de 0,00m / terrain naturel) ;

Considérant que l'article UA-6-1 du règlement du PLU dispose : « Les toitures seront constituées de pans inclinés dont la pente sera comprise entre 25% et 35%. »

Considérant que le projet prévoit une toiture de 10% de pente ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

CLERMONT L'HERAULT, le 10 FEV. 2026

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp is blue and red, with the text "MAIRIE DE CLERMONT" around the top and "(Hérault)" at the bottom. In the center of the stamp is a red coat of arms. The signature is written across the stamp and extends to the left.

Gérard BESSIERE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Un recours gracieux peut aussi être engagé auprès de l'auteur de la présente décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. (article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).